

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 14/10/2019

DH-DD(2019)1155

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1362nd meeting (December 2019) (DH)

Item reference: Revised action plan

Communication from France concerning the case of M.A. v. France (M.A. group) (Application No. 9373/15)
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1362^e réunion (décembre 2019) (DH)

Référence du point : Plan d'action révisé (09/10/2019)

Communication de la France concernant l'affaire M.A. c. France (groupe M.A.) (Requête n° 9373/15)

Affaire M. A. c. France (n° 9373/15)

Arrêt du 1^{er} février 2018, devenu définitif le 2 juillet 2018

Plan d'action actualisé du Gouvernement français

Octobre 2019

1. Cette affaire concerne la mise à exécution, le 20 février 2015, d'une mesure d'éloignement du territoire de M. A., ressortissant algérien condamné le 14 juin 2006 par le Tribunal correctionnel de Paris à une peine d'emprisonnement de sept ans et à une interdiction définitive du territoire pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme.
2. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention, qui prohibe les traitements inhumains et dégradants. « *Eu égard en particulier au profil du requérant qui n'est pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance* », elle a estimé qu'au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux que le requérant soit exposé à des traitements contraires à cet article.
3. La Cour a également conclu à une violation du droit de recours individuel du requérant, protégé par l'article 34 de la Convention, estimant que dans leur préparation de la mise en œuvre de la mesure de renvoi du requérant vers l'Algérie, les autorités françaises avaient créé des conditions dans lesquelles le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une demande de mesure provisoire. La Cour a considéré que, ce faisant, les autorités françaises avaient délibérément et de manière irréversible amoindri le niveau de protection des droits énoncés à l'article 3 de la Convention que le requérant cherchait à faire respecter en introduisant une demande de mesure provisoire devant la Cour. Elle en a conclu que ces autorités avaient manqué à leurs obligations découlant de l'article 34 de la Convention, compte tenu de leur comportement antérieur au prononcé de cette mesure.
4. Enfin, la Cour a jugé nécessaire d'indiquer les mesures individuelles qui s'imposent dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, en application de l'article 46 de la Convention. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et en particulier au fait que le requérant est désormais sous la juridiction d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, la Cour a considéré qu'il incombait au Gouvernement français d'entreprendre toutes les démarches possibles pour « *obtenir des autorités algériennes l'assurance concrète et précise que le requérant n'a pas été et ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.* »

I. Mesures individuelles

1. Paiement de la satisfaction équitable

5. La Cour a estimé que le dommage moral du requérant se trouvait suffisamment réparé par les constats de violation. Elle a alloué au requérant la somme de 4 000 euros au titre des frais et dépens. Cette somme lui a été réglée le 30 octobre 2018, ainsi que 44,14 euros d'intérêts moratoires.

2. Les autres mesures individuelles

6. Afin de respecter les préconisations énoncées par la Cour en vertu de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement a, d'une part, évoqué la situation du requérant au titre de ses relations diplomatiques avec les autorités algériennes, dans le cadre notamment de plusieurs rencontres et, d'autre part, envoyé plusieurs notes verbales à ces autorités afin d'obtenir l'assurance que le requérant n'était et ne sera pas soumis à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention.
7. Le Gouvernement a tenu le Comité des Ministres informé de l'ensemble des diligences effectuées dans ce cadre, par l'envoi de communications successives les 31 août 2018 ([DH-DD\(2018\)804](#)), 9 novembre 2018 ([DH-DD\(2018\)1109](#)), et 19 mars 2019 ([DH-DD\(2019\)327](#)) et 21 juin 2019 ([DD\(2019\)718](#)).
8. Un premier plan d'action a, par ailleurs, été communiqué par le Gouvernement français le 2 janvier 2019 ([DH-DD\(2019\)31](#)), soit six mois après que l'arrêt est devenu définitif, en vertu des règles applicables en la matière¹.
9. Quant aux diligences accomplies, une note verbale a été adressée, le 6 août 2018 (pièce jointe n° 1), par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères français à l'ambassade d'Algérie à Paris ainsi qu'au ministère des affaires étrangères algérien afin de solliciter tout élément d'information à propos de la situation actuelle et du devenir du requérant depuis son retour en Algérie. A également été sollicitée l'assurance que l'intéressé était traité en conformité notamment avec les exigences de l'article 3 de la Convention².
10. En parallèle de ces démarches, une réunion interministérielle franco-algérienne de haut niveau a été organisée à Alger le 25 septembre 2018 sur la question des assurances diplomatiques dans le cadre de l'éloignement vers l'Algérie des ressortissants algériens condamnés en France pour des faits de terrorisme³. Au cours de cette réunion, ont

¹ Notamment du document CM/Inf/DH(2010)37.

² Ces éléments ont été exposés et détaillés dans une communication faite au Comité des Ministres en vue de la 1324^{ème} réunion (Droits de l'Homme) des Délégués des Ministres (18-20 septembre 2018) (publiée sous la référence [DH-DD\(2018\)804](#)).

³ Etaient présents lors de cette réunion, pour la France, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, son adjointe, la cheffe du bureau du droit et des procédures d'expulsion de ce même ministère et le directeur adjoint des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires

notamment été présentées aux autorités algériennes les obligations qui incombent au Gouvernement français en vertu de la Convention. Il a été convenu à ce titre que les autorités françaises adresseraient des notes verbales aux autorités algériennes afin d'évoquer la situation de chaque cas individuel et les informations attendues.

11. Ces questions ont de nouveau été évoquées lors d'un entretien du 1^{er} octobre 2018 entre le Secrétaire général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères français et son homologue algérien, ainsi qu'à l'occasion d'un entretien entre l'ambassadeur de France en Algérie et le Secrétaire général du ministère des affaires étrangères algérien. A chacune de ces occasions, les autorités algériennes ont marqué une disponibilité à informer les autorités françaises des situations particulières au cas par cas, mais sans que cela revienne à accorder à certains de leurs ressortissants des droits autres que ceux qui résultent de l'application normale du droit et de la procédure pénale algérienne, afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre ressortissants algériens. Elles ont fermement marqué sur ce point qu'elles attendaient des autorités françaises que celles-ci respectent la souveraineté de l'Algérie.
12. Le 10 octobre 2018, une nouvelle note verbale (pièce jointe n° 2) a été adressée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères français à l'ambassade d'Algérie à Paris ainsi qu'au ministère des affaires étrangères algérien afin de solliciter des informations quant à la situation du requérant au regard des poursuites engagées contre lui depuis son retour vers l'Algérie et à ses conditions de détention. Des informations ont également été demandées quant aux règles appliquées en la matière, à celles qui le seraient dans l'hypothèse où le requérant déposerait une plainte relative à ses conditions de détention et aux droits dont il disposait⁴.
13. Les autorités algériennes ont répondu à la note verbale du 10 octobre 2018 par une note verbale du 28 novembre suivant (pièce jointe n° 3). Il est exposé dans cette note qu'à son arrivée en Algérie, le requérant a été mis à la disposition des services de sécurité de la Wilaya de Chlef, le 23 février 2015, pour des faits de terrorisme commis dans les années 1990.
14. Les autorités algériennes ont également expliqué que le requérant avait été présenté à un magistrat et placé en détention provisoire le 3 mars 2015, des chefs de vol d'armes de guerre, munitions de guerre de 1^{ère} catégorie, tentative d'assassinat par empoisonnement et appartenance à un groupe terroriste armé. A l'issue de son procès, le 30 octobre 2018, le requérant a été condamné par le tribunal de Chlef à quatre ans d'emprisonnement pour appartenance à un groupe terroriste et relaxé s'agissant des autres infractions. Ce jugement

étrangères, agent du Gouvernement auprès de la Cour. Pour l'Algérie, étaient présents le directeur de la communauté nationale à l'étranger et le directeur de l'Europe occidentale, ainsi qu'une délégation de 19 personnes des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice.

⁴ Ces éléments ont été exposés et détaillés dans une communication faite au Comité des Ministres en vue de la 1331^{ème} réunion (Droits de l'Homme) des Délégués des Ministres (décembre 2018) (publiée sous la référence [DH-DD\(2018\)1109](#)).

a fait l'objet d'un appel de la part du requérant et du Parquet, pourvoi actuellement pendant.

15. Le 13 décembre 2018, les autorités françaises ont adressé une nouvelle note verbale au ministère des affaires étrangères algérien afin de lui demander de le tenir informé des suites données à cet appel, initialement identifié à tort comme étant un pourvoi en cassation du fait d'un problème de traduction (pièce jointe n° 4).
16. En réponse, par une note verbale du 10 mars 2019 (pièce jointe n° 5), les autorités algériennes ont informé le Gouvernement français de ce que le tribunal criminel d'appel de Chlef avait, par un jugement du 24 décembre 2018, porté à six ans la condamnation prononcée contre le requérant pour appartenance à un groupe terroriste armé, la relaxe prononcée en première instance pour les faits de vol d'armes de guerre et munitions de guerre de 1^{ère} catégorie et tentative d'assassinat par empoisonnement ayant été confirmée. Les autorités algériennes ont également indiqué que le requérant avait formé un pourvoi en cassation contre ce jugement. Les délais de jugement en la matière sont aléatoires et peuvent être longs.
17. Ensuite, en application notamment de la décision du Comité des Ministres du 14 mars 2019, une nouvelle note verbale a été adressée par le Gouvernement français aux autorités algériennes le 4 juin 2019 (pièce jointe n° 6). L'ambassade de France en Algérie y sollicite la communication de toute information relative aux conditions de détention de l'intéressé et aux droits appliqués depuis le mois de février 2015, ainsi qu'un point sur l'état de la procédure engagée à son encontre.
18. L'envoi de cette note s'est accompagné d'une démarche de la magistrate de liaison de l'ambassade de France en Algérie auprès du ministère des affaires étrangères algérien.
19. Les autorités algériennes ont répondu à cette note par une note verbale du 22 septembre 2019 (pièce jointe n° 7). Elles y font état de ce que le requérant est actuellement détenu dans une cellule qu'il partage avec trois autres détenus, dans l'établissement pénitentiaire de Chlef et « qu'il bénéficie à ce titre de tous les droits prévus par la réglementation en vigueur dont le suivi médical ». Les autorités algériennes indiquent, par ailleurs, que la sortie de prison du requérant est prévue pour le 3 mars 2021.
20. Les droits garantis aux détenus en Algérie sont énoncés dans le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus (article 57 à 79 de ce code – pièce jointe n° 8), ainsi que cela a été confirmé par la magistrate de liaison de l'ambassade de France en Algérie.
21. Il résulte de ces dispositions que les détenus se voient notamment garantir le droit à une prise en charge médicale, aux visites de membres de sa famille, de son avocat, voire d'associations humanitaires, a le droit d'entretenir une correspondance ou encore de porter plainte devant le directeur de l'établissement pénitentiaire, en cas d'atteinte à ses droits.

22. En outre, il résulte de rapports établis par des organisations de protection des droits de l'homme auxquels la Cour s'est référée dans son arrêt *A. M. c. France* (29 avril 2019, n° 12148/18) (voir, pour plus de précisions, les développements du point 2.1.1 ci-dessous), et qu'elle a annexé à cet arrêt, que les détenus condamnés pour des faits de terrorisme disposent des mêmes droits que les autres. Il a été relevé dans ce cadre une amélioration de la protection légale accordée aux détenus depuis 2016, sous l'angle en particulier de l'accès à un avocat et à un suivi médical, au vu notamment de visites effectuées dans les prisons par le Comité International de la Croix-Rouge.
23. Il apparaît ainsi que l'ensemble des démarches entreprises par le Gouvernement français dans ce dossier, en accord avec les exigences de l'arrêt de la Cour, ont permis d'obtenir des autorités algériennes des informations officielles en vertu desquelles le requérant n'était pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Toutefois, dans l'attente du résultat du pourvoi en cassation formé par M. A. contre le jugement du 24 décembre 2018, le Gouvernement présente uniquement une actualisation de son plan d'action et non encore un bilan d'action dans cette affaire.

II. Mesures générales

1. La diffusion

24. Cet arrêt a été communiqué à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), au Défenseur des droits, au Conseil d'Etat, au ministère de l'intérieur, au ministère de la justice, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).
25. Les ministères concernés en ont assuré une large diffusion auprès de leurs services. Le Conseil d'Etat a, pour sa part, publié cet arrêt dans sa veille générale du 1^{er} au 15 février 2018, cette veille étant transmise aux magistrats administratifs et aux membres du Conseil d'Etat et disponible sur le site intranet du Conseil d'Etat.
26. Cet arrêt figure également dans la synthèse annuelle des arrêts rendus par la Cour concernant la France rédigée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui est largement diffusée auprès des acteurs intéressés, à savoir les services de ce ministère, en France et à l'étranger, le Secrétariat général du Gouvernement, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires sociales, le ministère des finances, le ministère en charge de l'Outre-mer, le ministère de la défense, le Conseil d'Etat, le ministère du développement durable, l'OFPRA et la CNDA.
27. L'arrêt est également disponible par l'intermédiaire du site Internet grand public d'accès au droit Légifrance.

28. Il a, enfin, été publié ou commenté dans des revues spécialisées (voir notamment Dalloz Actualité 7 février 2018, *La France condamnée par la CEDH pour une expulsion vers l'Algérie* ; Dalloz Actualité 13 février 2018, *Expulsion d'un ressortissant algérien : la CEDH condamne la France* ; Gazette du Palais 27 février 2018 p. 41, *Renvoi d'un étranger au risque de tortures dans son pays et non-respect des mesures provisoires* ; La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 6, 12 février 2018, act. 144, *Renvoi par la France d'un étranger condamné pour terrorisme*). L'arrêt est également mentionné dans les répertoires Dalloz de droit international, et dans celui de droit pénal et procédure pénale.

2. Les autres mesures générales

29. Tout en restant libre de sa politique en matière d'éloignement des ressortissants étrangers qui présentent une menace pour l'ordre public, le Gouvernement a bien conscience que cette liberté s'exerce dans les limites fixées par le droit interne et ses engagements internationaux.

30. Le Gouvernement rappelle que, d'une part, la Cour a considéré qu'au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux que le requérant soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et que, par suite, en procédant à ce renvoi, les autorités françaises avaient violé ce texte. D'autre part, la Cour a retenu que le renvoi du requérant l'avait privé de la possibilité de saisir utilement la Cour d'une demande de mesure provisoire, sept heures environ s'étant écoulées entre la notification de la décision fixant le pays de destination et ce renvoi, les autorités françaises ayant ainsi amoindri le niveau de protection des droits énoncés dans l'article 3 de la Convention, en méconnaissance de son article 34.

2.1 Quant à la méconnaissance de l'article 3 de la Convention

31. La Cour a retenu que le requérant avait été condamné en France pour des faits en lien avec le terrorisme et qu'il existait, dès lors, un risque pour lui d'être exposé en Algérie à des traitements contraires à cet article, établi par des rapports fiables d'organisations internationales, les autorités algériennes étant averties de cette condamnation.

32. Le Gouvernement entend, tout d'abord, présenter l'importante évolution récente de la jurisprudence en la matière du fait de l'arrêt *A. M c. France* (2.1.1), avant de rappeler le cadre légal existant qui permet que soit pris en considération par les autorités nationales compétentes le risque que le ressortissant étranger objet d'une mesure d'éloignement soit exposé à des traitements contraire à l'article 3 de la Convention. Cette appréciation intervient, d'une part, au stade de l'examen de la demande d'asile (2.1.2) puis, d'autre part et le cas échéant, lors des recours exercés devant les juridictions administratives contre une décision de refus d'asile ou la décision d'éloignement subséquente (2.1.3).

2.1.1 Les conséquences à tirer de l'arrêt A. M. c. France

33. Dans l'arrêt *A. M. c. France* (29 avril 2019, n° 12148/18), la Cour a, à l'unanimité dit que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer vers l'Algérie le requérant, ressortissant algérien condamné en France pour des faits de terrorisme, il n'y aurait pas de violation de l'article 3 de la Convention.
34. Retenant les arguments présentés par le Gouvernement, la Cour a constaté une évolution de la situation générale prévalant en Algérie depuis février 2015, date prise en compte dans son dernier arrêt relatif au renvoi vers l'Algérie d'une personne condamnée en France pour des faits de terrorisme, qui est l'arrêt *M. A. c. France*. Notant que les différents rapports existants d'organisations internationales ou de gouvernements sur l'Algérie (Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Home office britannique, Département d'Etat américain, Human Rights Watch, Amnesty International et Comité international de la Croix Rouge⁵) ne sont pas parfaitement unanimes sur la question du traitement des personnes liées au terrorisme, elle a observé, au terme d'un examen rigoureux, que la plupart des rapports disponibles ne faisaient plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. Elle a aussi relevé d'importantes évolutions du cadre juridique en Algérie (nouvelle Constitution), administratif (dissolution du DRS⁶ au moment où disparaissent les accusations de tortures) et pratique (formations, quelques – rares – poursuites contre des agents pratiquant de mauvais traitements). Elle a également pris note du tableau qui avait été communiqué par le Gouvernement français faisant état de la liste de personnes qui avaient fait l'objet d'un renvoi en Algérie sans alléguer de mauvais traitements qui, sans être déterminant à lui seul, était un élément pertinent à prendre en compte (pièce jointe n° 9).
35. Ce tableau montre que sur les 24 ressortissants algériens qui ont été éloignés par la France depuis 2013 en raison de leurs liens avec une mouvance terroriste, qui incluent le requérant, seuls six d'entre eux, dont M. A., se sont prévalus de risques en cas de retour dans leur pays d'origine.
36. Le Gouvernement tient par ailleurs à signaler le cas de M. Djamel Beghal, ressortissant algérien condamné en France en 2005 à une peine de dix ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes et qui avait été particulièrement médiatisé. Alors qu'il finissait de purger sa peine, il a lui-même sollicité son retour en Algérie dans le cadre d'une libération conditionnelle-expulsion. Il a ainsi été expulsé vers l'Algérie le 16 juillet 2018.
37. Si chaque cas d'espèce est particulier, les autorités françaises considèrent que l'arrêt *A. M. c. France* présente de nombreux enseignements susceptibles d'être appliqués au cas du requérant. Ainsi, dans cet arrêt, la Cour prend acte des difficultés de dialogue existant avec

⁵ La Cour a d'ailleurs produit, en annexe de son arrêt, une vingtaine de pages d'extraits des rapports pertinents, ce qui n'est pas une pratique habituelle.

⁶ Département du Renseignement et de la Sécurité (services secrets algériens).

les autorités algériennes en la matière, ainsi que des efforts déployés par le Gouvernement français, étant souligné que les démarches des autorités françaises ont été communes aux dossiers A. M. et M. A..

2.1.2 L'appréciation du risque encouru par les instances de l'asile

38. Le Gouvernement rappelle qu'il a été tenu compte par l'OFPRA de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus dans sa décision du 17 février 2015 (qui a été communiquée à la Cour). L'OFPRA a toutefois considéré que l'identité du requérant ne semblait pas connue des autorités algériennes dans la mesure où son anonymat avait été respecté par la Cour dans le cadre de sa demande de mesure provisoire formée sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour, et que le jugement pénal français le condamnant lui imputait plusieurs identités et indiquait qu'il avait parcouru le monde sous de nombreuses identités d'emprunt. L'OFPRA a également considéré qu'il n'était pas établi que le requérant aurait été recherché dans son pays d'origine.
39. Le Gouvernement entend souligner sur ce point que la Cour a pu tenir compte d'une circonstance déterminante postérieure à la décision de l'OFPRA, tirée de ce que le requérant avait effectivement été appréhendé par les services de sécurité algériens dès son arrivée en Algérie, puis emprisonné. Ainsi, l'arrêt ne met pas en cause la nature du contrôle effectué par les instances de l'asile.
40. Le Gouvernement rappelle à cet égard que les instances de l'asile sont particulièrement au fait de la situation qui prévaut dans les pays d'origine des demandeurs d'asile.
41. En premier lieu, il existe au sein de l'OFPRA un service dédié à l'information sur les pays d'origine, la division de l'information, de la documentation et des recherches. Les chargés de veille de cette division, spécialisés par zone géographique, alimentent quotidiennement une base de données documentaire, afin de mettre à la disposition des agents de l'Office une information fiable, objective, transparente, traçable et actualisée sur les pays d'origine des demandeurs d'asile. Les chargés de recherches de la division répondent, par ailleurs, à toutes les demandes de recherches des officiers de protection et contribuent également à la formation des agents de l'Office sur les pays d'origine.
42. Dans le cadre de leurs recherches, les chargés de recherche et officiers de protection appliquent les critères de qualité définis par les lignes directrices européennes sur la recherche d'informations sur le pays d'origine⁷. Leur expertise est reconnue au niveau européen, par leur participation active aux réseaux d'experts européens sur plusieurs pays d'origine constitués au sein du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et à l'élaboration des rapports d'information sur les pays d'origine publiés par EASO.

⁷ https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf.

43. L'OFPRA a également mis en place un « contrôle qualité » du traitement des demandes d'asile, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés (ci-après le « HCR »), comprenant une évaluation annuelle (les évaluateurs sont ainsi des experts désignés par le Représentant du HCR et des agents expérimentés de l'OFPRA). Les derniers résultats de ce contrôle ont fait l'objet d'une publication en mai 2016⁸.
44. Enfin, l'OFPRA a rédigé des lignes directrices pour l'appréciation de la valeur probante des documents présentés par les demandeurs d'asile. Ces lignes directrices posent le cadre juridique pour apprécier les documents produits à l'appui des demandes de protection.
45. Par ailleurs, la loi prévoit que le demandeur d'asile peut demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un représentant d'une association habilitée⁹ lors de son entretien à l'OFPRA, en vertu de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après le « CESEDA »). Les juridictions internes considèrent que cet entretien a le caractère d'une garantie essentielle de procédure, dont l'absence entache la procédure d'irrégularité (voir, par exemple, [CE 10 octobre 2013, n° 362798](#) ; [CE 23 décembre 2016, n° 394106](#)).
46. En deuxième lieu, une fois la décision de l'OFPRA rendue, le demandeur d'asile dispose, en vertu de l'article L. 731-2 du CESEDA, d'un recours devant la CNDA, juridiction administrative spécialisée, dans un délai d'un mois. Ce recours n'est toutefois pas systématiquement suspensif et notamment pas lorsque la demande est examinée selon la procédure dite prioritaire ou accélérée¹⁰ (en vertu de l'article L. 742-6 du CESEDA à l'époque des faits, et de l'article L. 743-2 de ce même code aujourd'hui).
47. La CNDA dispose également d'importantes ressources documentaires sur les pays d'origine des demandeurs d'asile, la mettant à même d'apprécier en substance le risque pour ces derniers d'être exposés le cas échéant à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour dans ces pays.
48. Des notes techniques sont également diffusées aux différents acteurs de la CNDA pour les aider dans l'appréciation de l'existence d'un risque pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur d'asile dans son pays d'origine (par exemple : « Bonnes pratiques - Utilisation de la COI¹¹ » sur l'utilisation et la citation des sources d'informations géopolitiques sur les pays d'origine des requérants ou encore l'« Evaluation de la Crédibilité dans la Demande d'Asile (Statut de Réfugié et Protection Subsidaire », qui offre un résumé en français du document CREDO - Recommended judicial criteria and standards for the Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection claims and appeals in Europe). De plus,

⁸ https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_du_2e_controle_qualite_ofpra.pdf.

⁹ A ce jour, 30 associations ont été habilitées à ce titre, en vertu d'une décision du 10 décembre 2018 ([https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/181218 - liste des associations habilitées.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/181218_-_liste_des_associations_habilitees.pdf)).

¹⁰ Ce qui était le cas concernant le requérant.

¹¹ Country of origin information.

un support interne à la CNDA relatif à la jurisprudence de la Cour pertinente en matière d'asile est régulièrement actualisé et diffusé.

49. Devant la CNDA, il existe par ailleurs des garanties de procédure importantes pour le demandeur d'asile, qui peut présenter ses explications, s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète, ou encore demander le huis clos, en vertu des articles L. 733-1 et suivants du CESEDA.
50. Par suite, si la Cour a pu avoir une appréciation différente de celles des autorités françaises quant au risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, au vu notamment d'éléments dont ces autorités ne disposaient alors pas, les garanties permettant de faire valoir en substance un risque de méconnaissance de l'article 3 de la Convention de ce cadre existent déjà dans la législation et la pratique françaises, ce que la Cour n'a d'ailleurs à aucun moment remis en question.
51. En dernier lieu, le Gouvernement souligne que le Conseil d'Etat a très récemment précisé les conséquences à tirer d'un constat de violation de l'article 3 de la Convention par la Cour : *« L'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du risque qu'elle courrait d'y être exposée à des traitements prohibés par cet article, constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de cette personne par l'OFPRA, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile. La complète exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme implique nécessairement, non seulement que les autorités compétentes s'abstiennent de mettre à exécution la mesure d'éloignement, mais aussi, à tout le moins, que, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la protection subsidiaire lui soit accordée en application de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »* ([CE 3 octobre 2018, n° 406222](#), point 6, publié au Recueil Lebon). Dans un tel cas, le requérant doit donc, *a minima*, bénéficier de la protection subsidiaire, qui lui permet d'obtenir un titre de séjour.

2.1.3 L'examen du grief tiré de l'article 3 de la Convention avant l'exécution d'une mesure d'éloignement

52. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du type d'une interdiction judiciaire du territoire français a la possibilité de former un recours effectif lui permettant de faire valoir devant les juridictions administratives qu'il encourt le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour dans son pays d'origine. Il existe également des mesures alternatives au renvoi dans son pays d'origine d'une personne déboutée du droit d'asile faisant, par ailleurs, l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français.

53. En premier lieu, l'article L. 513-2 du CESEDA prévoit qu'« *Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.* ».
54. A ce titre, l'étranger débouté du droit d'asile ayant par la suite fait l'objet d'une mesure d'éloignement peut contester cette mesure devant le juge administratif, notamment au titre d'une procédure d'urgence permettant, le cas échéant, la suspension de l'exécution de l'acte contesté, sur le fondement des dispositions du III de l'article L. 512-1 du CESEDA ([CE Avis 29 octobre 2012, M. B., n° 360584](#), publié au Recueil Lebon). Ce recours peut être formé dans le délai de quarante-huit heures suivant l'assignation à résidence, le tribunal administratif statuant ensuite dans un délai de soixante-douze heures.
55. Par ailleurs, si le livre V du code de justice administrative (CJA) relatif aux procédures de référé prévoit des voies de droit permettant de faire statuer en urgence sur la légalité d'une décision administrative et d'en faire suspendre l'exécution, les voies de droit spéciales prévues par le CESEDA concernant les mesures d'éloignement sont exclusives de celles du CJA. Toutefois, si en raison de changements de droit ou de fait survenus depuis l'intervention de la mesure d'éloignement et après que le juge des 72 heures a statué ou que le délai prévu pour le saisir a expiré, les modalités d'exécution de cette mesure emportent des effets qui excèdent ceux qui s'attachent normalement à sa mise à exécution, le recours exercé devant le juge des référés de droit commun est recevable ([CE 11 juin 2015, Ministre de l'intérieur, n° 390704](#), point 5, mentionné aux Tables du Recueil Lebon¹²).
56. Cette jurisprudence trouve à s'appliquer notamment lorsqu'il existe un risque pour le requérant d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, en méconnaissance de l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, [CE 9 juillet 2018, Ministre de l'Intérieur, n° 421466](#) ; [CE 12 octobre 2017, M. A., n° 414816](#)).
57. Il est, enfin, jugé que le respect des exigences découlant du droit au recours effectif garanti par la Convention implique que la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé soit différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué, de telle sorte que les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français soient mis à même d'exercer utilement les voies de recours qui leur sont ouvertes ([CE 22 juillet 2015, GISTI, n° 381550](#), point 11, mentionné aux Tables du Recueil Lebon).

¹² Dans cette décision, le juge du référés liberté a estimé qu'un avis médical intervenu postérieurement au jugement rendu en application du CESEDA constituait « *un élément nouveau devant nécessairement conduire l'autorité administrative à réexaminer la situation de M. K. avant de procéder effectivement à son éloignement à destination de la Géorgie* » au regard de « *l'atteinte grave et manifestement illégale que l'exécution de l'arrêté du 9 avril 2015 porterait à sa liberté personnelle dans la mesure où elle entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé* ».

58. En second lieu, quant aux mesures alternatives à l'éloignement d'un demandeur d'asile débouté, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018¹³ a créé l'article L. 571-4 du CESEDA, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et prévoit pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction administrative du territoire ou d'une peine judiciaire d'interdiction du territoire, la possibilité d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention.
59. Si l'OFPRA rejette la demande d'asile, la mesure d'éloignement peut, en théorie, être exécutée. Cependant, le demandeur dispose d'une voie de recours *ad hoc* devant le tribunal administratif, prévue par le nouvel article L. 777-4 du CJA¹⁴, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision de l'OFPRA afin de rétablir le droit au maintien sur le territoire le temps de l'examen de son recours devant la CNDA. Le juge statue dans les quatre-vingt-seize heures. Ainsi, s'il est fait droit à la demande, le recours devant la CNDA devient suspensif.
60. Selon l'article L. 571-4 du CESEDA, le juge « *fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la cour* », étant souligné qu'à ce titre peut être fait valoir un risque de violation de l'article 3 de la Convention dans le pays d'origine du requérant.
61. Le Gouvernement considère ainsi que le constat de violation de l'article 3 est lié aux circonstances de l'espèce, et qu'il n'existe aucun problème structurel. Aucune autre mesure générale n'apparaît nécessaire afin de permettre qu'une telle violation ne se reproduise pas.

2.2 Quant à la méconnaissance de l'article 34 de la Convention

62. Le Gouvernement français souligne qu'il prend sans délai les mesures nécessaires pour suspendre l'exécution des mesures d'éloignement lorsque cela est requis par une mesure provisoire prononcée par la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement (voir, par exemple, *A. T. c. France*, n° 24673/16, 20 décembre 2018 ; *I. M. c. France*, n° 9152/09, 2 février 2012, *Gebremedhin c. France*, n° 25389/05, 15 juillet 2005).
63. De manière générale, le Gouvernement souhaite rappeler qu'il coopère pleinement avec le Greffe de la Cour en vue d'assurer l'entière exécution des mesures prises sur le fondement de l'article 39 de son règlement.
64. Ainsi, dès qu'elle est saisie par le Greffe de la Cour, la sous-direction des droits de l'homme du ministère de l'Europe et des affaires étrangères prend immédiatement l'attache des services compétents du ministère de l'intérieur, afin que la mesure de renvoi soit suspendue sans délai. Cette saisine s'effectue d'abord par téléphone, puis par courriel,

¹³ Intitulée « loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».

¹⁴ Egalement créé par la loi du 10 septembre 2018 et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

en joignant la décision écrite de la Cour et la demande de suspension du requérant ainsi que les pièces, dès leur réception.

65. Le ministère de l'intérieur prend alors immédiatement contact avec les agents des centres de rétention administrative ou des zones d'attente pour s'assurer de l'imminence d'un vol et les informer de la décision de la Cour et de l'obligation de suspendre l'éloignement.
66. A titre d'exemple, en 2016, neuf mesures provisoires ont été prononcées concernant la France et toutes ont été appliquées immédiatement par les autorités compétentes.
67. L'obligation de se conformer aux mesures prononcées à ce titre par la Cour a d'ailleurs été rappelée par le Conseil d'Etat dans les termes suivants : *« les mesures provisoires prescrites sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme ont pour objet de garantir l'effectivité du droit au recours individuel devant cette cour, prévu à l'article 34 de la convention. Leur inobservation constitue ainsi un manquement à ces stipulations selon lesquelles les parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice du droit de recours individuel devant la Cour. Le Gouvernement français est donc tenu de respecter ces mesures, sauf exigence impérieuse d'ordre public ou tout autre obstacle objectif l'empêchant de s'y conformer. »* ([CE 9 novembre 2016, n° 392593](#), point 7, mentionné aux Tables du Recueil Lebon).
68. En droit français, il résulte des textes et de la jurisprudence que la notion d'« exigences impérieuses d'ordre public » désigne des hypothèses très particulières liées à la protection contre des menaces envers les intérêts fondamentaux de l'Etat et la sécurité nationale, qui concernent généralement l'éloignement du territoire de ressortissants étrangers qui représentent une menace grave.
69. Récemment, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'exception prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après le « CESEDA »), qui prévoit qu'en cas « d'urgence absolue », l'expulsion d'un étranger peut être prononcée sans respecter certaines règles procédurales. Pour définir l'urgence absolue, le Conseil constitutionnel indique qu'elle « répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public. » (CC, 5 octobre 2016, M. Nabil F., n° 2016-580 QPC). La dispense de formalités prévue à l'article L. 522-1 du CESEDA, justifiée par l'urgence absolue, opère une conciliation qui n'est pas, selon le Conseil constitutionnel, manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions. Les notions d'exigences impérieuses d'ordre public et d'urgence absolue sont intrinsèquement liées selon la décision du Conseil constitutionnel.
70. Le juge administratif retient une définition similaire à celle du Conseil constitutionnel, les décisions rendues dans ce cadre l'étant également dans des espèces portant sur

l'éloignement d'étrangers particulièrement dangereux (voir, par exemple, CAA Paris 11 mai 2017, K., n° 17PA00576).

71. On peut également relever que la Cour de Justice de l'Union Européenne a été interrogée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité » tirée de la directive 2004/83/CE relative au statut de réfugié et à la protection internationale dans l'affaire C-373/17, H.T. du 24 juin 2015 et sur le fait de savoir si le soutien apporté à une association terroriste pouvait justifier la révocation d'un titre de séjour d'un réfugié au nom de telles raisons impérieuses. En l'absence de définition, la Cour a admis que ce soutien pouvait constituer une raison impérieuse liée à la sécurité nationale. Les autorités nationales doivent toutefois effectuer un examen des circonstances concrètes permettant la révocation du titre de séjour.
72. Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de cas de mise en œuvre de l'exception évoquée par le Conseil d'Etat dans son arrêt cité au point 26 du présent document, ce alors même que la question s'est déjà posée à au moins six reprises devant le tribunal administratif de Paris concernant des mesures d'éloignement vers la Grèce (voir, en pièce jointe n° 10, l'une des ordonnances rendues par le tribunal administratif de Paris), ainsi que devant le Conseil d'Etat dans le cas de M. Beghal, déjà évoqué au point 36 du présent plan d'action¹⁵.
73. Le cas d'espèce est un cas spécifique, justifié par des circonstances particulières et notamment le très bref délai dont le Gouvernement a disposé pour exécuter la mesure provisoire (21 minutes entre l'envoi du courriel par la Cour au Gouvernement et le décollage de l'avion). Il n'est pas appelé à se reproduire.
74. Aucune nouvelle affaire mettant en cause une mesure d'exécution d'un éloignement d'un ressortissant étranger après le prononcé d'une mesure provisoire par la Cour, en méconnaissance de l'article 34 de la Convention, n'a d'ailleurs été communiquée au Gouvernement depuis.



Pièces jointes

1. Note verbale du 6 août 2018 adressée aux autorités algériennes
2. Note verbale du 11 octobre 2018 adressée aux autorités algériennes
3. Note verbale des autorités algériennes du 28 novembre 2018
4. Note verbale du 13 décembre 2018 adressé aux autorités algériennes
5. Note verbale des autorités algériennes du 10 mars 2019
6. Note verbale du 4 juin 2019 adressée aux autorités algériennes

¹⁵ [CE Section, 30 juin 2009, Ministre de l'Intérieur, n° 328879.](#)

7. Note verbale des autorités algériennes du 22 septembre 2019
8. Articles 57 à 79 du code algérien de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus
9. Tableau des mesures d'éloignement mises à exécution depuis 2013 à l'égard de ressortissants algériens en raison de leurs liens avec une mouvance terroriste radicale
10. Ordonnance du tribunal administratif de Paris du 4 février 2011



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Paris, le 6 août 2018

Notes verbales n° 2018 – 1486803

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères -direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient- présente ses compliments à l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire et a l'honneur d'appeler son attention sur la situation de M. M^r A , ressortissant algérien né 29 février 1976 à Alger (Algérie) et qui se trouve depuis le 20 février 2015 en Algérie.

Arrivé en France vers 1999, M. M^r A a été interpellé le 12 mai 2004 et condamné le 14 juin 2006 par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de sept ans d'emprisonnement ferme, assortie d'une période de sûreté des deux tiers, ainsi qu'à l'interdiction définitive du territoire français à titre de peine complémentaire, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme.. Puis, le 4 mars 2010, M. A a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de deux mois d'emprisonnement ferme pour s'être soustrait volontairement à une mesure d'éloignement du territoire français. A partir du 30 avril 2010, M. M^r A a été assigné à résidence à plusieurs reprises en France.

Le 20 février 2015, les autorités françaises ont mis à exécution la mesure d'éloignement de M. M^r A . Toutefois, le même jour, la Cour européenne des droits de l'Homme a demandé, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, que la France ne procède pas au renvoi de M. M^r A vers l'Algérie. L'intéressé avait cependant, entre temps, déjà embarqué à destination d'Alger.

Dans un arrêt en date du 1^{er} février 2018, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France pour violation des articles 3 (traitements inhumains et dégradants) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention européenne des droits de l'Homme et considéré qu'il incombait aux autorités françaises, au titre de l'article 46 de la Convention (force obligatoire des arrêts de la Cour EDH), « d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités algériennes l'assurance concrète et précise que le requérant n'a pas été et ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire
50, rue de Lisbonne
75008 PARIS

Compte tenu de ce qui précède, afin d'apporter une réponse permettant de satisfaire aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Gouvernement français serait reconnaissant au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire de bien vouloir lui transmettre tout élément d'information qu'il est en mesure de lui fournir à propos de la situation actuelle et du devenir de M. M A après son retour en Algérie le 20 février 2015 et de lui fournir l'assurance que l'intéressé est traité en conformité avec les exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'Homme et notamment son article 3, de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants et de l'article 7 du Pacte international des droits civils et politiques./

Le ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire les assurances de sa haute considération.



Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire
50, rue de Lisbonne
75008 PARIS



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

—◆—
**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Paris, le 10 octobre 2018

—◆—
Note verbale n° 2018 - 1626342

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient - présente ses compliments à l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire et la remercie du dialogue qui a été initié à l'occasion de la mission interministérielle de haut niveau qui s'est tenue à Alger le 25 septembre dernier.

Comme convenu lors de cette mission, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a l'honneur de solliciter les éléments d'information suivants sur le cas de M. Mohamed Aliarous, pour lequel le Comité des ministres du Conseil de l'Europe examinera lors d'une session prévue en décembre prochain l'exécution par la France de l'arrêt *M.A c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 1^{er} février 2018 et pour lequel ce Comité demande une première communication le 9 novembre prochain. Ces éléments seront aussi de nature à aider le gouvernement français à contester la présomption de mauvais traitements récemment instaurée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour tout ressortissant algérien condamné en Europe pour des faits en lien avec le terrorisme.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères serait très reconnaissant à l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire des informations qu'elle pourrait lui communiquer portant sur :

- **La situation de l'intéressé au regard des poursuites engagées contre lui depuis son retour vers l'Algérie le 20 février 2015 et en particulier l'état de la procédure engagée contre lui (par exemple : date de présentation à un juge, date et motifs de toute inculpation et condamnation, statut de sa détention au centre pénitentiaire de Chlef, voies de recours encore susceptibles d'être exercées).**
- **Les conditions de détention de l'intéressé et en particulier les règles qui lui sont appliquées en la matière, ainsi que les règles définissant les droits qui lui sont applicables (en particulier droit d'accès à un avocat, à sa famille, aux soins médicaux si besoin, au CICR lors de ses visites des prisons) et les règles qui seraient applicables dans l'hypothèse où l'intéressé aurait adressé une plainte relative à ses conditions de**

Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire
50, rue de Lisbonne
75008 PARIS

détention, ainsi que toute précision utile sur les conditions dans lesquelles il a exercé ces droits.

Afin qu'il puisse préparer au mieux ses échéances devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères serait particulièrement reconnaissant à l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire si les informations disponibles pouvaient lui être transmises avant la fin du mois d'octobre.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire les assurances de sa haute considération./.





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Affaires Etrangères

Direction Générale des Affaires Consulaires et de la
Communauté Nationale à l'Etranger

وزارة الشؤون الخارجية

المديرية العامة للشؤون القنصلية و الجالية
الوطنية في الخارج

6417

29 NOV 2018

N°11. 308

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire - Direction Générale des Affaires Consulaires et de la Communauté Nationale à l'Etranger - présente ses compliments à l'Ambassade de France à Alger et dans le prolongement des discussions bilatérales entamées à Alger, le 25.09.2018, a l'honneur de lui communiquer les informations relatives à la situation judiciaire, en Algérie, des dénommés ci-après :

1. A. M. :

L'intéressé ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire en Algérie (ci-joint, l'extrait du casier judiciaire n° 2).

2. M. A. :

Dès son arrivée en Algérie, l'intéressé a été mis à la disposition des services de sûreté de la Wilaya de Chlef, le 23.02.2015, pour son implication dans une affaire terroriste dans les années 90.

Il a été poursuivi et mis en détention provisoire, le 03.03.2015, par le Parquet du Tribunal de Chlef, pour « vol d'arme de guerre, munitions de guerre de 1^{ère} catégorie, tentative d'assassinat par empoisonnement, appartenance à un groupe terroriste armé ».

Par arrêt du 08.01.2016, la chambre d'accusation a ordonné de déférer l'accusé devant le tribunal correctionnel de Chlef.

Le mis en cause a introduit, le 19.01.2016, un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Le 21.09.2016, la Cour Suprême a annulé l'ordonnance renvoyant l'affaire devant la même juridiction, autrement composée, pour en statuer de nouveau.

Le 28.11.2016, la chambre d'accusation a ordonné, de nouveau, la comparution de l'accusé devant le tribunal correctionnel de Chlef. Un autre pourvoi en cassation a été introduit par l'intéressé qui a été rejeté, le 18.04.2018, par la Cour Suprême.

Le 30.10.2018, le Tribunal correctionnel de Chlef l'a condamné à quatre (04) ans d'emprisonnement pour appartenance à un groupe terroriste activant en Algérie. Il a bénéficié, dans ce cadre, des circonstances atténuantes et blanchi des autres chefs d'inculpation.

Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation introduit par l'accusé et le Parquet.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France à Alger les assurances de sa haute considération.

Alger, le 28 novembre 2018

Ambassade de France
à Alger





AMBASSADE DE FRANCE EN ALGERIE

N° MDL/2018- 468173

L'ambassade de France en Algérie présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire - Direction générale de la Communauté nationale à l'étranger – et, suite à sa note verbale n° 11/06621 du 28 novembre 2018 lui communiquant des informations relatives à la situation judiciaire en Algérie du dénommé M. A, a l'honneur de lui demander de bien vouloir la tenir informée des suites données par les autorités judiciaires algériennes au pourvoi en cassation introduit par l'intéressé et le parquet général suite à la décision rendue par le tribunal correctionnel de Chlef, le 30 octobre 2018, condamnant M. A à 4 ans d'emprisonnement./

TF

L'ambassade de France en Algérie saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire – Direction générale de la Communauté nationale à l'étranger – les assurances de sa haute considération.

Alger, le 13 décembre 2018

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
- DIRECTION GENERALE DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER -
ALGER



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Affaires Etrangères

Direction Générale des Affaires Consulaires et de la
Communauté Nationale à l'Etranger

وزارة الشؤون الخارجية

المديرية العامة للشؤون القنصلية و الجالية
الوطنية في الخارج

N° 427

11/1 MARS 2019

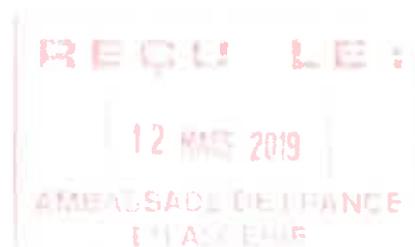
Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire - Direction Générale des Affaires Consulaires et de la Communauté Nationale à l'Etranger - présente ses compliments à l'Ambassade de France à Alger et en réponse à sa note verbale n° MDL/2018-1768173 du 13.12.2018, a l'honneur de l'informer qu'en date du 24.12.2018, le tribunal correctionnel de Chlef a condamné le dénommé M. A à six (06) ans d'emprisonnement. Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation introduit par l'accusé.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France à Alger les assurances de sa haute considération.



Alger, le 10 mars 2019

Ambassade de France
à Alger





AMBASSADE DE FRANCE EN ALGERIE

N° CHAN / 2019 - 0347696

L'ambassade de France en Algérie présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire – Direction générale des affaires consulaires et de la communauté nationale à l'étranger – et, faisant suite à sa note verbale n°1625830 du 11 octobre 2018, à l'honneur de porter à sa connaissance les éléments suivants :

Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *MA.c.France*, prononcé par la Cour européenne des droits de l'Homme le 1^{er} février 2018, la France doit fournir à la Cour européenne des droits de l'Homme tout élément de nature à éclairer la situation de M. M. A. , actuellement détenu au centre pénitentiaire de Chlef.

Par conséquent, cette ambassade a l'honneur de solliciter auprès des autorités algériennes toute information relative aux conditions de détention de l'intéressé et aux droits appliqués depuis février 2015, ainsi qu'un point sur l'état de la procédure engagée à son encontre./.

TF

L'ambassade de France en Algérie saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire - Direction générale des affaires consulaires et de la communauté nationale à l'étranger - les assurances de sa haute considération.



Alger, le 04 juin 2019

**MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**● DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CONSULAIRES ET DE LA COMMUNAUTÉ
NATIONALE À L'ÉTRANGER**

A L G E R



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Affaires Etrangères

Direction Générale des Affaires Consulaires
et de la Communauté Nationale à l'Etranger

وزارة الشؤون الخارجية

المديرية العامة للشؤون القنصلية و الجالية
الوطنية في الخارج

N° 1354

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire - Direction Générale des Affaires Consulaires et de la Communauté Nationale à l'Etranger - présente ses compliments à l'Ambassade de France à Alger en réponse à sa note verbale n° CIAN/2019-0347696 du 04.06.2019, a l'honneur de lui communiquer, ci-après, l'état d'avancement de la procédure judiciaire engagée à l'encontre du dénommé M A :

- Par décision rendue le 30.10.2018, le tribunal correctionnel de Chlef l'a condamné à 4 ans d'emprisonnement, pour « adhésion à une organisation terroriste activant à l'étranger ». Un pourvoi en cassation a été introduit par l'inculpé et le parquet général ;

- Le 24.12.2018, le tribunal correctionnel de Chlef a condamné le dénommé A à 6 ans d'emprisonnement. Un pourvoi en cassation a été introduit, le 26.12.2018, par l'accusé :

- il se trouve, actuellement, détenu dans une cellule qu'il partage avec trois autres prévenus, dans l'établissement pénitentiaire de Chlef ; il bénéficie, à ce titre, de tous les droits prévus par la réglementation en vigueur dont le suivi médical ;

- Sa sortie de prison est prévue pour le 03.03.2021.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire- Direction Générale des Affaires Consulaires et de la Communauté Nationale à l'Etranger - saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France à Alger les assurances de sa haute considération.



Alger, le 22 septembre 2019

Ambassade de France
à Alger

Section 2
Des droits des détenus
Sous-section 1

De la prise en charge médicale

Art. 57. – Le droit à la prise en charge médicale est garanti pour toutes les catégories de détenus.

Des prestations médicales sont assurées aux détenus, à l'infirmierie de l'établissement ou, en cas de nécessité, dans toutes autres structures sanitaires.

Art. 58. – Le détenu doit être obligatoirement examiné par le médecin et le psychologue, lors de son incarcération, lors de sa libération et chaque fois que nécessaire.

Art. 59. – Le détenu doit se soumettre d'office à toutes consultations médicales et actions de soins et de prévention contre les maladies transmissibles et contagieuses.

Art. 60. – Le médecin de l'établissement pénitentiaire veille à l'observation des règles de salubrité individuelle et collective dans les lieux de détention.

Il doit effectuer des visites dans l'ensemble des locaux de l'établissement pénitentiaire et informer le directeur des insuffisances constatées et de toute situation préjudiciable à la santé des détenus.

Art. 61. – Les détenus condamnés atteints de troubles mentaux avérés ou de toxicomanie ou désirant suivre une cure de désintoxication doivent être placés dans les structures hospitalières spécialisées pour leurs soins conformément à la législation en vigueur.

Les décisions de mise en observation d'office sont prises par le procureur général compétent sur avis motivé d'un spécialiste ou, en cas d'urgence, sur la base d'un certificat médical établi par le médecin de l'établissement pénitentiaire.

La mise en observation d'office prend fin conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur, soit par le retour en détention du détenu condamné une fois guéri, en vue de purger le restant de la peine le cas échéant ou par son placement obligatoire en cas de maladie psychiatrique jugée grave.

القسم الثاني

حقوق المحبوسين

الفرع الأول

الرعاية الصحية

المادة 57: الحق في الرعاية الصحية مضمون لجميع فئات المحبوسين.

يستفيد المحبوس من الخدمات الطبية في مصلحة المؤسسة العقابية، وعند الضرورة في أي مؤسسة استشفائية أخرى.

المادة 58: يتم فحص المحبوس وجوباً من طرف الطبيب والأخصائي النفسي عند دخوله إلى المؤسسة العقابية وعند الإفراج عنه، وكلما دعت الضرورة لذلك.

المادة 59: تقدم الإسعافات والعلاجات الضرورية للمحبوس، وتجرى له الفحوصات الطبية والتلقيحات والتحاليل للوقاية من الأمراض المتقطة والمعدية، تلقائياً.

المادة 60: يسهر طبيب المؤسسة العقابية على مراعاة قواعد الصحة والنظافة الفردية والجماعية داخل أماكن الاحتباس.

وعلى طبيب المؤسسة العقابية أن يتفقد مجموع الأماكن بها، ويخطر المدير بكل معارضة للتقانس، أو كل الوضعيات التي من شأنها الإضرار بصحة المحبوسين.

المادة 61: يوضع المحبوس المحكوم عليه، الذي ثبتت حالة مرضه العقلي، أو الذي ثبت إدمانه على المخدرات، أو المدمن الذي يرغب في إزالة التسمم، بهيكل استشفائي متخصص لتلقيه العلاج، وفقاً للتشريع المعمول به.

يصدر النائب العام المختص مقرر الوضع التلقائي رهن الملاحظة، بناء على رأي مسبق، يدلي به طبيب مختص، أو في حالة الاستعجال، بناء على شهادة طبية لطبيب المؤسسة العقابية.

ينتهي الوضع التلقائي رهن الملاحظة، وفق الإجراءات المنصوص عليها في التشريع المعمول به، وذلك إما برجوع المحبوس المحكوم عليه معاق إلى المؤسسة العقابية لقضاء ما تبقى من العقوبة، عند الاقتضاء، وإما بالوضع الإجباري لثبوت إصابته بمرض عقلي موصوف بالخطورة.

DGI

09 OCT. 2019

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjudice de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Art. 62. – Le directeur de l'établissement pénitentiaire prend en coordination avec le médecin ou, en cas de besoin, avec les autorités publiques habilitées, toutes les mesures de prévention épidémiologiques nécessaires et de prévention contre les maladies contagieuses au sein de l'établissement pénitentiaire.

Art. 63. – L'alimentation des détenus doit être équilibrée et d'une valeur nutritive suffisante.

Art. 64. – Tout détenu désirant faire grève de la faim ou y recourir ou refusant des soins doit saisir le directeur de l'établissement par écrit pour justifier son recours à cette grève ou le refus aux soins.

Le détenu en grève de la faim est préventivement sous le régime individuel. S'ils sont plusieurs, ils sont isolés des autres détenus et restent sous suivi médical.

Lorsqu'il est constaté que l'état de santé du détenu en grève de la faim ou refusant les soins s'altère gravement, il doit être soumis aux soins nécessaires sous surveillance médicale permanente.

Art. 65. – En cas de décès d'un détenu, le directeur de l'établissement pénitentiaire est tenu d'informer les services compétents du ministère de la justice, les autorités judiciaires et administratives localement compétentes et la famille du détenu.

Le corps du détenu est remis à sa famille.

Dans le cas où la mort est suspecte, le corps du défunt n'est remis qu'après autopsie. Une copie du rapport d'autopsie est conservée dans le dossier personnel du défunt au niveau de l'établissement pénitentiaire.

Dans le cas où le corps n'est pas réclamé et que son état ne permet pas sa conservation, son enterrement est pris en charge par les services compétents de la commune conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

المادة 62: يتخذ مدير المؤسسة العقابية بالتنسيق مع الطبيب إذا اقتضى الأمر مع السلطات العمومية المؤهلة كل التدابير الضرورية للوقاية من ظهور وانتشار الأوبئة، أو الأمراض المعدية بالمؤسسة العقابية.

المادة 63: يجب أن تكون الوجبة الغذائية للمحبوسين متوازنة، وذات قيمة غذائية كافية.

المادة 64: يتعين على كل محبوس يرغب في الإضراب عن الطعام، أو يلجأ إليه، أو يرفض العلاج، أن يقدم إلى مدير المؤسسة العقابية تصريحاً مكتوباً يبين فيه أسباب اللجوء إلى الإضراب أو رفض العلاج.

يوضع المحبوس المضرب عن الطعام في النظام الانفرادي كإجراء وقائي. وإذا تعدد المضربون، يعزلون عن غير المضربين ويوضعون تحت المتابعة الطبية.

إذا أصبحت حياة المحبوس المضرب عن الطعام، أو الراض للعلاج، معرضة للخطر، يجب إخضاعه للعلاجات الضرورية تحت مراقبة طبية مستمرة.

المادة 65: في حالة وفاة محبوس، يبلغ مدير المؤسسة العقابية واقعة الوفاة إلى المصالح المختصة بوزارة العدل، والسلطات القضائية والإدارية المختصة محلياً وعائلة المني.

تسلم جثة المحبوس المتوفى لعائلته.

في حالة الوفاة المشبوهة، لا تسلم الجثة للعائلة، إلا بعد إتمام عملية التشريح، وتحفظ نسخة من تقرير تشريح الجثة بالملف الشخصي للمحبوس المتوفى على مستوى المؤسسة العقابية.

إذا لم تتم المطالبة بالجثة، وأصبحت حالتها لا تسمح بالحفظ، تتولى مصالح البلدية المختصة عملية الدفن وفقاً للتشريع والتنظيم المعمول بهما.

Des visites et des parloirs

Art. 66. – Le détenu a droit aux visites de ses ascendants et descendants jusqu'au 4ème degré, de son conjoint, de l'enfant recueilli (Mekfoul) et de ses parents par alliance jusqu'au 3ème degré.

Exceptionnellement, le détenu peut être visité par toutes autres personnes ou associations humanitaires et caritatives s'il apparaît que ces visites contribuent à sa réinsertion sociale.

Le détenu est en droit d'accomplir ses obligations religieuses et de recevoir la visite d'un homme représentant son culte.

Art. 67. – Le détenu peut recevoir la visite de son tuteur, de l'administrateur de ses biens, de son avocat, ou de tout fonctionnaire ou autre officier public pour des motifs légitimes.

Art. 68. – Les permis de visite sont délivrés pour les personnes citées à l'article 66 ci-dessus pour les condamnés définitifs par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont valables pour une ou plusieurs visites, tel qu'il en a été décidé.

Ils sont délivrés pour les personnes citées à l'article 67 ci-dessus par le juge de l'application des peines, en ce qui concerne les détenus condamnés.

Ils sont délivrés par le juge compétent en ce qui concerne les détenus provisoires et par le parquet pour les détenus appelants ou en pourvoi en cassation.

Art. 69. – En vue de permettre, d'une part la consolidation des liens familiaux du détenu et sa réinsertion sociale et éducative d'autre part, ainsi que pour toute autre raison notamment médicale, il est autorisé à recevoir ses visiteurs en parloir rapproché, tel que fixé par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

الزيارات والمحادثات

المادة 66: للمحبوس الحق في أن يتلقى زيارة أصوله وفروع له إلى غاية الدرجة الرابعة, وزوجه ومكفوله, وأقاربه بالمصاهرة إلى غاية الدرجة الثالثة.

يمكن الترخيص, استثناء, بزيارة المحبوس من طرف أشخاص آخرين أو جمعيات إنسانية وخيرية, إذا تبين أن في زيارتهم له فائدة لإعادة إدماجه اجتماعيا.

كما أن للمحبوس الحق في ممارسة واجباته الدينية, وفي أن يتلقى زيارة رجل دين من دينه.

المادة 67: للمحبوس الحق في أن يتلقى زيارة الوصي عليه والمتصرف في أمواله ومحاميه أو أي موظف أو ضابط عمومي متى كانت أسباب الزيارة مشروعة.

المادة 68: تسلم رخصة الزيارة للأشخاص المذكورين في المادة 66 أعلاه, لزيارة المحبوس المحكوم عليه نهائيا, من طرف مدير المؤسسة العقابية, وهي صالحة لزيارة واحدة أو أكثر, بحسب ما حدد بها.

تسلم رخصة زيارة للأشخاص المذكورين في المادة 67 أعلاه, لزيارة المحبوسين المحكوم عليهم من طرف قاضي تطبيق العقوبات.

تسلم رخصة زيارة للمحبوسين مؤقتا من طرف القاضي المختص, ومن طرف النيابة العامة بالنسبة للمحبوسين المستأنفين والطاعنين بالنقض.

المادة 69: يسمح للمحبوس بالمحادثة مع زائريه دون فاصل, وفقا للنظام الداخلي للمؤسسة العقابية, وذلك من أجل توطيد أو إصراء العلاقات العائلية للمحبوس من جهة, وإعادة إدماجه اجتماعيا أو تربويا من جهة ثانية, أو لأي سبب آخر, لا سيما إذا تعلق بوضعه الصحي.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de

Art. 70. – Sur présentation d'un permis de communiquer délivré par l'autorité judiciaire compétente, l'avocat a le droit de communiquer librement avec le prévenu hors la présence du personnel de surveillance, dans un parloir spécialement aménagé.

Ni l'interdiction de communiquer, ni les sanctions disciplinaires, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre le droit de libre communication qu'a le détenu avec son avocat.

Art. 71. – Sous réserve de réciprocité, les détenus étrangers peuvent recevoir la visite du représentant consulaire de leurs Etats dans les limites fixées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Le permis de visite du détenu étranger condamné est remis au représentant consulaire de son pays par les services compétents du ministère de la justice. Il en est destinataire conformément aux dispositions de l'article 68 (alinéa 3) ci-dessus, si c'est un détenu provisoire.

Art. 72. – Le détenu peut être autorisé à communiquer à distance par l'utilisation de moyens mis à sa disposition par l'établissement pénitentiaire.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Sous-section 3

De la correspondance

Art. 73. – Le détenu a le droit de correspondre, sous la surveillance du directeur de l'établissement pénitentiaire, avec sa famille et toute autre personne, à condition que cette correspondance ne compromette pas la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'établissement pénitentiaire ou sa rééducation et sa réinsertion sociale.

Art. 74. – Les correspondances adressées par le détenu à son avocat ou qu'il reçoit de ce dernier ne sont pas soumises au contrôle du directeur de l'établissement pénitentiaire et ne peuvent être ouvertes sous quelque motif que ce soit, lorsqu'il est constaté sur le pli et sans équivoque qu'elles sont réellement destinées à l'avocat ou émanant de lui.

La disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique aux correspondances que le détenu envoie aux autorités judiciaires et administratives nationales.

Les correspondances adressées aux avocats étrangers sont soumises à l'appréciation du parquet général.

المادة 70: للمحامي عند تقديمه رخصة الزيارة التي يصدرها من السلطة القضائية المختصة، الحق في الاتصال بالمتهم بكل حرية من دون حضور عون الحراسة في غرفة المحادثة المعدة خصيصا لذلك.

لا يقيد أو يبطل المنع من الاتصال، ولا التدابير التأديبية مهما تكن طبيعتها، حق المحبوس في الاتصال الحر بمحاميه.

المادة 71: للمحبوس الأجنبي الحق في أن يتلقى زيارة الممثل القنصلي لبلده وذلك مع مراعاة مبدأ المعاملة بالممثل، وفي حدود النظام الداخلي للمؤسسة العقابية.

تسلم رخصة زيارة المحبوس الأجنبي المحكوم عليه، للممثل القنصلي لبلده من المصالح المختصة بوزارة العدل، وتسلم له طبقاً لأحكام المادة 68 (الفقرة 3) أعلاه، إذا كان محبوساً مؤقتاً.

المادة 72: يمكن أن يرخص للمحبوس الاتصال عن بعد باستعمال الوسائل التي توفرها له المؤسسة العقابية.

تحدد كيفيات تطبيق أحكام هذه المادة عن طريق التنظيم.

الفرع الثالث

المراسلات

المادة 73: يحق للمحبوس، تحت رقابة مدير المؤسسة العقابية، مراسلة أقاربه أو أي شخص آخر شريطة ألا يكون ذلك سبباً في الإخلال بالأمن وحفظ النظام داخل المؤسسة العقابية، أو بإعادة تربية المحبوس وإصلاحه في المجتمع.

المادة 74: لا تخضع لرقابة مدير المؤسسة العقابية، المراسلات الموجهة من المحبوس إلى محاميه أو التي يوجهها هذا الأخير إليه، ولا يتم فتحها لأي عذر كان، إلا إذا لم يظهر على الظرف ما يبين بأنها مرسلة إلى المحامي أو صادرة منه.

يسري حكم الفقرة أعلاه على المراسلات الموجهة من المحبوس إلى السلطات القضائية والإدارية الوطنية.

تخضع مراسلات المحبوس إلى المحامي بالخارج للسلطة التقديرية للنيابة العامة.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de
 Art. 75. Sous réserve de réciprocité, le détenu étranger peut correspondre avec les autorités consulaires de son pays. المادة 75: يجوز للمحبوس الأجنبي مراسلة السلطات القنصلية بلده مع مراعاة مبدأ المعاملة بالمثل.

Sous-section 4

Des biens des détenus

Art. 76. – Le détenu est en droit de recevoir, sous le contrôle de l'administration de l'établissement pénitentiaire, des mandats postaux ou bancaires, des colis et autres objets utiles tels que fixés par le règlement intérieur.

Art. 77. – Le détenu ne doit détenir en sa possession ni argent, ni bijoux, ni objets de valeur.

Il est tenu au niveau du greffe comptable de l'établissement pénitentiaire un compte nominatif où sont consignées les valeurs appartenant aux détenus.

Art. 78. – Le détenu conserve la liberté de gérer ses biens dans la limite de sa capacité légale et sur autorisation du juge compétent.

Toute procédure ou comportement d'un détenu n'est valable qu'en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice ou d'un fonctionnaire dûment habilité et doit être obligatoirement accompli à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et après autorisation délivrée conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 68 ci-dessus.

Sous-section 5

Des plaintes et réclamations des détenus

Art. 79. – Le détenu peut, en cas d'atteinte à ses droits, porter plainte devant le directeur de l'établissement pénitentiaire. Ce dernier doit consigner la plainte dans un registre spécial, l'examiner et vérifier l'exactitude des faits allégués et prendre les mesures légales nécessaires y afférentes.

Lorsque le détenu n'a reçu aucune suite à sa requête après un délai de dix (10) jours à compter de son dépôt, il est habilité à saisir directement le juge de l'application des peines.

الفرع الرابع

أموال المحبوسين

المادة 76: للمحبوس الحق في تلقي الحوالات البريدية أو المصرفية والطرود والأشياء التي ينتفع بها في حدود النظام الداخلي للمؤسسة العقابية، وتحت رقابة إدارتها.

المادة 77: يمنع على المحبوس الاحتفاظ بالنقود والمجوهرات والأشياء الثمينة.

تمسك كتابة ضبط المحاسبة بالمؤسسة العقابية حساباً اسمياً لتسجيل القيم المملوكة للمحبوسين.

المادة 78: يحتفظ المحبوس بحق التصرف في أمواله في حدود أهليته القانونية، وبترخيص من القاضي المختص.

لا يصح أي إجراء أو تصرف من المحبوس إلا بمعرفة موثق أو محضر قضائي أو موظف مهل قانوناً، ويتم وجوباً داخل المؤسسة العقابية بعد استصدار رخصة للزيارة، طبقاً لأحكام الفقرتين 1 و2 من المادة 68 أعلاه.

الفرع الخامس

شكاوى المحبوسين وتظلماتهم

المادة 79: يجوز للمحبوس عند المساس بأي حق من حقوقه، أن يقدم شكوى إلى مدير المؤسسة العقابية الذي يتعين عليه قيدها في سجل خاص والنظر فيها، والتأكد من صحة ما ورد بها، واتخاذ كل الإجراءات القانونية اللازمة في شأنها.

إذا لم يتلق المحبوس رداً على شكواه من مدير المؤسسة العقابية بعد مرور عشرة (10) أيام من تاريخ تقديمها، جاز له إخطار قاضي تطبيق العقوبات مباشرة.

Le détenu a également le droit de porter plainte ou de présenter ses réclamations aux fonctionnaires habilités et magistrats chargés périodiquement d'une mission d'inspection dans l'établissement pénitentiaire avec lequel il peut s'entretenir hors la présence du fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire.

Dans tous les cas, les détenus ne peuvent présenter des plaintes, des réclamations ou des doléances de manière collective.

Lorsque la plainte comporte des faits ayant un caractère pénal ou susceptibles de porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, le directeur doit immédiatement en référer au procureur de la République et au juge de l'application des peines.

Section 3

Des obligations des détenus

Art. 80. - Chaque détenu est tenu au respect des règles relatives à la discipline, au maintien de l'ordre et à la sécurité ainsi qu'à l'hygiène et la santé à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 81. - Sous réserve des conditions de santé, de qualification et de situation pénale de tout détenu, les détenus sont affectés dans chaque établissement pénitentiaire au service général de l'établissement en vue de maintenir en état de propreté les lieux de détention et d'assurer les différents travaux nécessaires pour le bon fonctionnement des services.

Art. 82. - Le détenu doit à tout moment se soumettre à la fouille.

Les modalités pratiques de l'exécution de la fouille des locaux et des personnes sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Section 4

Du régime disciplinaire

Art. 83. - Tout détenu qui enfreint les règles relatives au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, à son règlement intérieur, à sa sécurité, à son intégrité, à l'hygiène et à la discipline, s'expose aux mesures disciplinaires classées comme suit:

المحبوس أن يقدم شكواه وأن يرفع تظلمه أيضا إلى الموظفين المدربين والقضاة المكلفين بالتفتيش الدوري للمؤسسة العقابية، وله الحق في مقابلة هؤلاء دون حضور موظفي المؤسسة العقابية.

يمنع على المحبوسين في كل الأحوال تقديم الشكاوى والتظلمات أو المطالب بصفة جماعية.

إذا كانت الوقائع موضوع التظلم تكتسي الطابع الجزائي، أو من شأنها الإخلال بالنظام داخل المؤسسة العقابية أو تهديد أمنها، فإنه يجب على مدير المؤسسة العقابية أن يراجع وكيل الجمهورية وقاضي تطبيق العقوبات فوراً.

القسم الثالث

واجبات المحبوسين

المادة 80: يجب على المحبوس أن يحترم قواعد الانضباط، وأن يحافظ على النظام والأمن والصحة والنظافة داخل المؤسسة العقابية.

المادة 81: مع مراعاة الظروف الصحية للمحبوس، وكفائه ووضعيته الجزائية، يعين في كل مؤسسة عقابية محبوسون للقيام بالخدمة العامة من أجل المحافظة على نظافة أماكن الاحتباس وضمان الأعمال المختلفة اللازمة لحسن سير المصالح.

المادة 82: يجب على المحبوس الامتثال للتفتيش في كل حين.

تحدد الكيفيات العملية لتفتيش الأماكن والأشخاص في النظام الداخلي للمؤسسة العقابية.

القسم الرابع

النظام التأديبي

المادة 83: كل محبوس يخالف القواعد المتعلقة بسير المؤسسة العقابية، ونظامها الداخلي، وأمنها وسلامتها، أو يخل بقواعد النظافة والانضباط داخلها، يتعرض للتدابير التأديبية حسب الترتيب الآتي:

	Identité	Demande d'asile	Mesure d'éloignement	Date éloignement	Motifs mesure d'éloignement	Recours et demandes d'abrogation
DGI 09 OCT. 2019 SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH	1 M. A H	non	AME comex	01/03/2013	<p>partisan convaincu du djihad armé, en relation constante depuis plusieurs années avec des islamistes radicaux dont certains ont été condamnés pour des faits de terrorisme ; organise régulièrement des réunions auxquelles participent de jeunes islamistes radicaux dont certains sont d'anciens membres du réseau terroriste démantelé</p>	<p>N'a pas invoqué de craintes d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi en Algérie, lors de son audition par la commission d'expulsion, ni dans le cadre du recours contentieux en référé suspension formé avant son expulsion. <u>Dans le cadre du recours au fond, alors qu'il se trouvait en Algérie, il n'évoque aucune arrestation ou mauvais traitement de la part des services algériens</u></p> <p>Demandes d'abrogation de son arrêté d'expulsion les 22/07/15 et 13/08/18. <u>N'indique pas avoir été soumis à des mauvais traitements depuis son retour en Algérie</u></p>
	2 M. B B	non	AME UA	04/02/2014 puis 10/02/2015	<p>relations avec un groupe djihadiste démantelé ; s'est signalé de manière répétée par des prises de position incitant à l'action violente sur le territoire français en tenant des propos extrémistes à l'encontre de la France et de l'intervention militaire au Mali</p>	<p>Lors de la première procédure d'éloignement en 2014, avait invoqué risque article 3 mais il ne l'a plus soulevé en 2015 dans le cadre de la deuxième procédure, postérieure à son premier renvoi en Algérie sur la base de la même mesure d'expulsion. <u>Il n'évoque aucune arrestation ou mauvais traitement de la part des services algériens</u></p> <p>rejet référé par le tribunal administratif (TA) le 25/03/15 ; rejet</p>

DH-DD(2019)1155 : Communication de la France. Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.					recours au fond le 01/10/15
3	M. S B	non	AME UA	30/04/2014	<p>en relation avec des membres de la mouvance islamiste radicale, partisans du jihad armé, impliqués dans le recrutement d'individus pour intégrer une filière jihadiste à destination de l'Afghanistan et condamnés pénalement pour avoir ainsi apporté une aide notamment logistique à un réseau terroriste ; également lié à un groupe d'individus dont plusieurs ont quitté la France en 2014 à destination de la Turquie avec l'intention de se rendre en Syrie ; a lui-même tenté de s'y rendre</p> <p>Recours formé le 27/06/14, complété en juillet 2014 et mai 2015.</p> <p>Rejet recours TA le 29/05/2015. Risque article 3 CEDH soulevé.</p> <p>Le TA observe que : « M. [X] ne justifie ni être actuellement détenu en Algérie, pays dans lequel il a été reconduit le 1er mai 2014 ni être poursuivi ou condamné dans ce pays pour des actes de terrorisme, ni être personnellement soumis à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants »</p>
4	M. M A	Oui Rejet OFPRA le 17 février 2015	IDTF	20/02/2015	<p>Condamné pour des faits de terrorisme en 2004 à une peine de sept ans d'emprisonnement et une interdiction définitive du territoire français.</p> <p>Pas de recours juridictionnel interne.</p> <p>Article 39 règlement CEDH : décision du 20/02/2015 demandant la suspension de son éloignement, compte tenu des risques article 3 invoqués.</p> <p>De retour en Algérie, il a été mis en examen et placé en détention.</p> <p>Décision CEDH du 1^{er} février 2018 condamnant la France pour violation de l'article 3.</p>

5	M. S OB	non	AME UA	13/04/2015	<p>Le 10 janvier 2015, au lendemain de la prise d'otages meurtrière à la supérette casher de la Porte de Vincennes à Paris, alors qu'il tentait de pénétrer, coiffé d'une kippa, dans l'enceinte d'une synagogue ; le 14/01/2015, s'est présenté devant une école juive dont l'entrée lui a été refusée malgré son insistance ; le 5/04/2015, a été vu à hauteur de la grande synagogue de Paris, puis d'un centre israélite, et enfin, le 6 avril 2015, devant la synagogue susvisée</p>	<p>Requête en référé invoque article 3 CEDH mais au regard du défaut de soins psychiatriques en Algérie</p> <p>Suspension de l'AME ordonnée le 16/06/15 (mais pas sur le risque article 3)</p> <p>Rejet de la requête au fond par le TA le 30/10/16, décision confirmée par la cour administrative d'appel (CAA) le 14/06/17</p>
6	M. SM Z	non	AME UA	05/09/2015	<p>un des leaders d'un réseau d'activistes islamistes liés au grand banditisme et au terrorisme, qui projetaient de commettre des attentats ; a joué un rôle actif dans le financement des activités de ce groupe ; condamné le 28/01/2011 à 6 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ; arrêté en 2015 par les autorités turques alors qu'il tentait de rejoindre la Syrie avec sa famille</p>	<p>Ni recours contentieux, ni demande d'abrogation.</p> <p>Sa famille présente en France ne s'est pas manifestée</p>
7	M. N F	non	AME UA	19/01/2016	<p>appartient à la mouvance islamiste radicale, employé au sein d'un garage automobile hébergeant une salle de prière clandestine et qui facilite le recrutement de jeunes islamistes et leur acheminement en zone de combat jihadiste; en septembre 2015, le garage a été mis en vente afin de financer le départ de l'intéressé et de deux autres employés de l'établissement, en vue de rejoindre leurs collègues en zone syro-irakienne.</p>	<p>Requête en référé contre l'AME rejetée par le TA le 06/04/16 puis par le Conseil d'Etat (CE).</p> <p>Dans sa requête au fond devant le TA (enregistrée le 03/02/16) il indique avoir à son arrivée en Algérie « été soumis à une fouille corporelle intégrale. interrogé pendant plus de 24 heures puis placé sous surveillance policière constante. Il est tenu de se présenter régulièrement au commissariat de</p>

					<p>DH-DD(2019)1155 : Communication de la France. Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.</p>	<p><i>police. »</i></p> <p>-Rejet TA le 17/02/17. N'avait pas formellement contesté le pays de destination. Le TA observe qu' il « <i>se borne à affirmer qu'il est placé sous surveillance policière en Algérie, sans alléguer ni à plus forte raison justifier faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en Algérie</i> »</p> <p>-Dans le cadre du recours devant la CAA du 22/03/17, son conseil indique que « Fin 2016, il a été interpellé par la police algérienne à la suite du décès sur zone d'un des membres de son groupe. Il a alors été maintenu en garde à vue durant deux jours et a été sévèrement battu. Il a notamment été frappé dans le dos par plusieurs agents de la police anti terroriste algérienne ».On peut s'étonner qu'il n'ait pas évoqué ces faits lors de l'audience devant le TA le 03/02/17. Rejet CAA le 08/12/17.</p>
8	M. C G	<p>Oui : rejet OFPRA le 03.03.16</p> <p>Pas de recours CNDA</p>	AME UA	26/03/2016	<p>il a régulièrement proféré et réitéré des menaces de mort à l'encontre du personnel d'un centre médical dont une fois en étant en possession d'une arme ; apparait par ailleurs animé d'un sentiment exacerbé de vengeance « envers tout ce qui représente la France », proférant des propos violents et des menaces au nom d'Allah</p>	<p>Référé-liberté rejeté le 23/03/16</p> <p>Risques article 3 non établis et le requérant n'a pas contesté pays destination.</p> <p>Référé-suspension rejeté le 01/04/16</p> <p>Requête au fond rejetée le 09/03/17 (risques article 3 non établis)</p>

DH-DD(2019)1155 : Communication de la France. Les documents distribués à la demande d'un/le Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres	Représentant/e	demande d'un/le Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres	Représentant/e	sous la seule responsabilité du/du/de/les/des	Date de la décision	Description des faits et de la décision
9	M. Z K	non	IDTF	14/05/2016	Condamné deux fois pour des actes en lien avec le terrorisme (6 et 10 ans de prison), chacune des condamnations ayant été assortie d'une interdiction définitive du territoire français	Ni recours contentieux, ni demande d'abrogation. Sa famille présente en France ne s'est pas manifestée
10	M. A M	Oui : rejet OFPRA le 27.07.16 Pas de recours CNDA	IAT	04/08/2016	séjour en Turquie, parcours à travers la route des Balkans en se faisant passer pour un migrant irakien, lié à des membres de Daech et potentiel séjour en zone syro-irakienne	Recours contre l'IAT rejeté le 09.01.18 par le TA de Paris <u>Refus d'office de la CEDH de suspendre sur le fondement de l'article 39 de son règlement</u>
11	M. M L	non	IDTF	03/10/2016	condamné le 1 ^{er} octobre 2002 pour vol et viol à 18 ans de réclusion criminelle et IDTF, a attiré l'attention des services pénitentiaires par son radicalisme religieux et sa violence	Ni recours contentieux, ni demande d'abrogation. Sa famille présente en France ne s'est pas manifestée
12	Mme A A épouse AAB	non	IAT	09/12/2016	Epouse d'un condamné pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, elle-même en lien avec la mouvance islamiste radicale.	Demande d'abrogation en décembre 2017 Ne fait pas référence à des mauvais traitements subis en Algérie
13	M. K S	Oui : rejet OFPRA le 06.01.17 Pas de recours CNDA	AME UA	09/05/2017	Ancien membre du Groupe islamique armé (GIA) ; au contact d'un jihadiste français qui a rejoint la zone syro-irakienne en 2012 ; projetait de commettre un acte violent en France avant la fin 2016 ; nombreuses armes et munitions découvertes dans son logement	Requête en référé-liberté contre AME rejetée le 26/01/17 : le TA précise que le requérant n'établit pas que son retour en Algérie l'exposerait à des mauvais traitements. Pas de requête au fond.

DH-DD(2019)1155 : Communication de la France. Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.						
14	M. M M	non	AME UA	06/08/2017	Assigné à résidence dans le cadre de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, prosélytisme actif au sein du mouvement Tabligh, déclarations affichant sa volonté de partir combattre en Syrie et propos relatifs à un entraînement paramilitaire au Bangladesh, liens avec des jihadistes, comportement violent.	Référé-suspension rejeté le 19/10/17. Requête au fond, enregistrée le 06/10/17 et complétée le 22/03/18. Ne prétend pas avoir subi des traitements contraires article 3 après son renvoi mais argue d'un risque d'y être exposé en raison de la publication sur internet 2 mois après son expulsion d'un arrêté de gel de ses avoirs financiers pour motif de lutte contre le terrorisme Rejet recours par le TA le 28/09/18 risques article 3 CEDH non avérés, « <i>Le requérant n'apporte aucun élément probant sur les risques de traitement inhumain ou dégradant auxquels il serait personnellement exposé.</i> »
15	M. M L	non	AME UA	06/10/2017	Venu en France en 2013 pour faire des études de médecine, a attiré l'attention par son comportement islamiste radical notamment dans le cadre de ses fonctions d'interne en gynécologie. Consulte des sites de propagande de Daech et en diffuse.	Demande d'abrogation de l'AME le 04/11/17 et recours contentieux enregistré le 06/12/17. N'évoque pas avoir subi des traitements contraires à l'article 3.
16	M. SA Ki	non	AME UA	21/10/2017	condamnations de droit commun, adhésion aux thèses pro-jihadistes, radicalisation en détention, relationnel radicalisé	Requête en référé suspension contre l'AME rejetée le 14/09/17 (rien sur article 3 CEDH) Recours au fond rejeté le 21/03/18 N'évoque pas avoir subi des traitements contraires à l'article 3

DH-DD(2019)1155 : Communication de la France. Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.						
17	M. I A	Oui Rejet OFPRA 09/11/17	AME UA	01/12/2017	En contact avec des individus connus pour des activités à caractère terroriste, signalé en octobre 2015 pour avoir quitté l'Algérie afin de rejoindre la Syrie et de combattre dans les rangs de l'organisation terroriste Daech.	Ni recours contentieux, ni demande d'abrogation.
18	M. E H D	non	AME comex	20/04/2018	imam d'une mosquée, référence du salafisme, diffusant une idéologie radicale, prêches mis en ligne sur son site internet en opposition avec les valeurs de la République et qui légitiment notamment le djihad armé	Requête en référé suspension contre l'AME rejetée le 26/06/18 (rien sur l'article 3). Demande de mesure provisoire auprès de la CEDH en invoquant des risques de mauvais traitement en cas de renvoi. Le 19/04/18, la CEDH a levé la mesure de suspension estimant les risques soulevés infondés.
19	M. M C	non	AME UA	03/05/2018	Evolue dans un environnement radicalisé et présente un intérêt certain pour la propagande pro-jihadiste, propriétaire d'un restaurant décrit comme un lieu de rencontre et de prosélytisme du milieu radical salafiste	Recours devant le TA enregistré le 10/10/18. Si la requête invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, il n'est pas allégué que l'intéressé a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH depuis son renvoi en Algérie
20	M. B.	non	AME comex	16/07/2018	Condamné le 15/03/2005 à 10 ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Condamné le 20 décembre 2013 à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans (récidive).	Article 39 règlement CEDH le 28 mai 2009 compte tenu des risques article 3 en cas d'éloignement vers l'Algérie. Décision d'irrecevabilité CEDH le 6 septembre 2011 compte tenu de la nouvelle incarcération de l'intéressé en mai 2010. A présenté en février 2017 une requête aux fins d'obtenir une

						<p>libération conditionnelle expulsion pour retourner en Algérie sur le fondement de l'article 729-2 du code de procédure pénale, arguant que l'Algérie avait « <i>opéré une évolution politique favorable</i> », ce qui démontre qu'il n'estime pas devoir y faire l'objet de traitements inhumains et dégradants. A cette occasion, son avocat a déclaré : « <i>Il y a 10 ans, nous avons bloqué son expulsion vers l'Algérie en raison du risque de torture encouru. Le climat lui apparaît désormais plus apaisé</i> ».</p> <p>Après avis favorable de l'autorité judiciaire, il a donc, à sa demande, été éloigné vers l'Algérie. Il sera prochainement rejugé par la justice de son pays qui l'avait condamné en 2003 par contumace pour « <i>appartenance à un groupe terroriste</i> ».</p>
21	M. M T	non	AME UA	11/08/2018	Condamné pour menaces de mort réitérées et apologie publique d'un acte de terrorisme, adhésion à l'idéologie pro-jihadiste, diffusion de propagande de Daech, relation avec des détenus radicalisés	non
22	M. F S	non	AME comex	01/10/2018	A tenté de se rendre en zone syro-irakienne ; potentiel violent ; troubles psychiatriques	non

23	M. B L	non	IAT	20/11/2018	Faits de violence, radicalisé, apologie du terrorisme en parole et sur les réseaux sociaux	non
24	M. N B	Oui Rejet OFPRA le 26 mai 2009 Rejet CNDA le 28 mars 2013	AME comex	27/11/2018	Comportement violent avec troubles psychiatriques sévères. Risque de passage à l'acte sur fond de radicalisation religieuse	Oui – recours en annulation le 26/11/2018 – N'invoque pas de craintes d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 à son retour en Algérie. Ne l'avait pas fait non plus lors de sa comparution devant la comex

09 OCT. 2019

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

fntk

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1101546/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. H. L.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duboz
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2011 sous le n° 1101546, présentée pour M. H.L., demeurant chez FTDA Dom GA 0114939, BP 383, à Paris (75018), par Me Pouly ; M. L. demande au juge des référés :

1) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la procédure de remise aux autorités grecques et de mettre fin à sa rétention administrative ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. L., de nationalité mauritanienne, expose qu'il est entré en France pour y solliciter l'asile après avoir transité par la Grèce, où il n'a pas pu déposer sa demande d'asile ; que convoqué en vue de sa réadmission, il s'est présenté le 1^{er} février 2011 à la préfecture de police et a alors été placé en rétention administrative ; il soutient, d'une part, que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il a été placé en rétention en vue de la mise en œuvre d'un arrêté de remise aux autorités grecques ; que, d'autre part, il existe une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en effet, au terme de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les mesures prescrites par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 39 du règlement de cette Cour s'imposent à l'administration, sauf à porter atteinte au droit au recours effectif ; qu'en le maintenant en rétention en vue de son éloignement, l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale au caractère effectif de son recours devant la Cour précitée ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Duboz pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2011 :

- le rapport de M. Duboz, juge des référés ;

- Me Pouly, représentant M. L., qui a fait valoir que sa demande tend à obtenir la suspension de l'exécution de la décision de remise à la Grèce ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Lagrède, greffière

Sur les conclusions aux fins de suspension d'exécution :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) » ;

Considérant que M. L., de nationalité mauritanienne, conteste la procédure de remise aux autorités grecques engagée à son encontre par le préfet de police ; que par un arrêté en date du 25 novembre 2010, notifié le 3 décembre 2010, celui-ci a refusé au requérant l'admission au séjour au titre de l'asile, a décidé de le remettre aux autorités grecques, qui avaient accepté le 25 octobre 2010 de prendre en charge l'intéressé pour l'examen de sa demande d'asile, l'a muni à cette fin d'un laissez-passer européen et lui a laissé un délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire français, en précisant qu'au-delà, l'arrêté pourrait faire l'objet d'une exécution d'office ; que par décision en date du 1^{er} février 2011, le préfet de police a placé M. L. dans les locaux d'un centre de rétention administrative à compter du même jour, à 14h50 ;

Considérant que le 1^{er} février 2011, M. L. a saisi la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 39 du Règlement de la Cour d'une demande tendant à la suspension de la mesure de réadmission vers la Grèce dont il fait l'objet ; que par télécopie du 2 février 2011, le greffe de la 5^{ème} section de la Cour lui a indiqué que le président de cette section, à laquelle son affaire avait été attribuée, avait décidé, d'une part, d'indiquer au Gouvernement français, en application de cet article, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas le renvoyer vers la Grèce pour la durée de la procédure devant la Cour, d'autre part, de traiter sa requête en priorité, en vertu de l'article 41 du Règlement ;

Considérant, d'une part, qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, crée pour son destinataire une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que par suite, le requérant justifie de l'urgence telle qu'exigée par cet article ;

Considérant, d'autre part, que le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, protégé par la Constitution et par les stipulations des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale ; que les mesures provisoires prescrites sur le fondement de l'article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme ont pour objet de garantir l'effectivité du droit au recours individuel devant cette cour prévu à l'article 34 de la Convention ; que leur inobservation constitue un manquement aux stipulations de ce dernier, en vertu duquel les parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice du droit de recours individuel devant la Cour ; que par suite, en l'absence d'exigence impérieuse d'ordre public, ou de tout autre obstacle objectif empêchant le Gouvernement français de se conformer à la mesure prescrite et dont il aurait informé la cour afin de l'inviter à réexaminer la mesure conservatoire prescrite, l'exécution de l'arrêté litigieux en date du 25 novembre 2010 par lequel le préfet de police a prononcé la remise de l'intéressé aux autorités grecques en vue du traitement de sa demande d'asile constituerait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de suspendre l'exécution de la procédure de remise de M. L. aux autorités grecques pour la durée de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme et de mettre fin à sa rétention administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le préfet de police a mis fin, le 2 février 2011, à la rétention administrative de M. L. par décision du même jour ; que, par suite, les conclusions aux fins d'enjoindre au préfet de police de mettre fin à la rétention administrative du requérant sont devenues sans objet ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police de suspendre l'exécution de la procédure de remise de M. L. aux autorités grecques pour la durée de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'enjoindre au préfet de police de mettre fin à la rétention administrative de M. L.

Article 3 : L'Etat versera à M. L. la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. H. L. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 4 février 2011.

Le juge des référés,

La greffière,

C. DUBOZ

V. LAGREDE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.